

Ontario's Watchdog Chien de garde de l'Ontario

Le 2 mai 2013

Lesley Sprague, secrétaire Ville d'Elliot Lake 45, promenade Hillside Nord Elliot Lake (Ontario) P5A 1X5

## Objet : Plainte - Réunion spéciale à huis clos du Conseil du 6 mars 2013

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 1<sup>er</sup> mai 2013 à propos de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil de la Ville d'Elliot Lake n'a pas donné de préavis public de sa réunion spéciale à huis clos du 6 mars 2013.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) exige que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, se tiennent en public, à quelques exceptions limitées près. De plus, en vertu de cette Loi, le Règlement municipal de procédure doit stipuler que la municipalité doit aviser le public de ses réunions.

Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau a étudié la documentation sur la réunion et a parlé à la secrétaire, au maire et à l'avocat Paul Cassan, de Wishart Law, LLP.

Le Règlement de procédure de la Ville d'Elliot Lake (n° 07-36) stipule qu'un avis des réunions sera communiqué au public en affichant la page de couverture de l'ordre du jour sur les babillards de l'hôtel de ville. La Ville a notamment pour habitude d'afficher les avis de ses réunions sur son site Web et dans le journal local.

Exception faite des réunions ordinaires du Conseil qui se tiennent le deuxième et le quatrième lundis de chaque mois, le Règlement stipule que :

« Le maire peut en tout temps convoquer une réunion spéciale du Conseil, qui se tiendra à une heure, à une date et en un lieu décidés par lui.

Dans le cas de réunions spéciales du Conseil, si le temps imparti ne permet pas de communiquer l'ordre du jour dans le délai du "jeudi précédent", la secrétaire municipale tentera d'informer chaque membre du Conseil ainsi que chaque

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél.: 416-586-3300

Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca



personne que le maire ou la secrétaire municipale souhaite informer, du jour, de l'heure, du lieu et de l'objectif de la réunion, au téléphone ou par tout autre moyen. Dans ce cas, la secrétaire municipale communiquera l'ordre du jour aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire. »

## Réunion spéciale à huis clos du 6 mars 2013

D'après les renseignements obtenus, l'avocat Paul Cassan, représentant de la Ville dans l'enquête sur le centre commercial d'Elliot Lake, a communiqué avec le maire vers 16 h 30 le 6 mars 2013. Il lui a demandé de rencontrer le Conseil d'urgence, afin de donner des conseils et d'obtenir des instructions concernant l'enquête sur le centre commercial d'Elliot Lake. Nous avons été avisés de risques potentiels, incluant la perte de preuves, en cas de retard de cette réunion.

Après avoir reçu cette requête, le maire a parlé à la secrétaire municipale entre 17 h 15 et 17 h 30. Il lui a demandé d'aviser les membres du Conseil de la tenue d'une réunion spéciale du Conseil, commençant à 18 h 30 ce même jour. La secrétaire a communiqué avec les membres du Conseil et six des sept conseillers ont pu assister à la réunion. La secrétaire et le chef des pompiers étaient aussi présents.

La secrétaire a précisé qu'il avait été impossible de donner un préavis de la réunion sur le site Web de la Ville, car la nécessité de convoquer cette réunion était survenue après les heures ouvrables et après le départ du responsable de la technologie de l'information chargé d'afficher les communications sur le site Web. Cependant, la secrétaire a déclaré qu'elle avait passé un appel et laissé des messages aux responsables des médias du journal et de la chaîne de radio de la localité.

La secrétaire a dit que, le lendemain de la réunion, elle avait demandé au personnel technique d'afficher l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion avaient été affichés sur le site Web le 8 mars 2013.

En ce qui concerne la réunion, le procès-verbal confirme que le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos, en ces termes :

Pour que le rapport verbal de M. Paul Cassan, de Wishart Law, soit discuté à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la *Loi sur les municipalités*, afin d'obtenir des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, au sujet de litiges potentiels liés à l'enquête d'Elliot Lake.



Le compte rendu du huis clos confirme que l'avocat a donné des conseils et des renseignements au Conseil et a demandé des instructions concernant les prochaines étapes.

La séance a été levée à 19 h 25.

## **Analyse**

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, le Règlement de procédure d'une municipalité doit exiger que celle-ci communique un avis de ses réunions au public. La Loi n'impose ni le contenu, ni la forme de l'avis à communiquer.

Comme indiqué précédemment, le Règlement de procédure de la Ville d'Elliot Lake stipule que celle-ci doit aviser le public de ses réunions en affichant l'ordre du jour sur les babillards de la Ville. La Ville a aussi pour habitude d'afficher l'avis de ses réunions sur son site Web et dans le journal local. Le Règlement permet au Conseil de convoquer des réunions spéciales et indique que... « dans ce cas, la secrétaire municipale communiquera l'ordre du jour aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire ».

Dans le cas présent, la secrétaire municipale semble avoir raisonnablement pris des mesures pour informer le public. Bien que la nécessité de convoquer cette réunion soit survenue après les heures ouvrables et que la secrétaire n'ait disposé que d'un temps restreint pour aviser les conseillers et leur demander d'être présents, celle-ci s'est efforcée d'informer les médias locaux de cette réunion spéciale. De plus, elle a demandé à un employé du personnel technique d'afficher l'ordre du jour sur le site Web aussi vite que possible après la réunion. Le procès-verbal de la réunion a lui aussi été affiché sur le site Web.

L'Ombudsman a fait savoir que les points de l'ordre du jour non inclus au préavis d'une réunion ne devraient être examinés que dans de rares circonstances, quand l'urgence de la situation ne permet pas d'observer les exigences normales de préavis au public<sup>1</sup>.

La Ville d'Elliot Lake est actuellement l'un des principaux participants dans l'enquête sur le centre commercial d'Elliot Lake. Les renseignements que nous avons obtenus ont systématiquement montré que la situation qui avait provoqué la convocation de cette réunion était de nature urgente – ce que le compte rendu de la réunion a confirmé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décembre 2010, Rapport de l'Ombudsman sur une Enquête visant à déterminer si le Conseil municipal de Mattawa et son Comité spécial du patrimoine ont tenu indûment des réunions à huis clos.



De plus, la question considérée à huis clos – conseils juridiques d'un avocat, et requête d'instructions du Conseil – est permise en vertu de la Loi, conformément à l'alinéa 239 (2) f) – conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

D'après ce qui précède, nous avons conclu que le Conseil n'avait pas enfreint la *Loi sur les municipalités*, pas plus que son Règlement de procédure, lors de sa réunion spéciale à huis clos du 6 mars 2013.

Lors de notre conversation, nous vous avons demandé de communiquer cette lettre durant la prochaine réunion publique du Conseil, le 13 mai 2013, et d'en afficher une copie sur votre site Web.

Nous vous remercions encore de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie Agente de règlement préventif Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques